

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-269
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
12 RUE DE L'ÉGLISE
DU 08 AVRIL 2024 AU 17 MAI 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SARL Franck Ozanne, en date du 25 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovation de toiture au n°12 rue de l'Eglise par l'entreprise SARL Franck Ozanne – 6 impasse Saint Gerbold – 14114 VER-SUR-MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2024-254.

ARTICLE 2 : L'entreprise SARL Franck Ozanne est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de rénovation de toiture à l'aide d'un échafaudage au 12 rue de l'Eglise, **du 08 avril 2024 au 17 mai 2024.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise SARL Franck Ozanne) sur 3 places de stationnement, devant le n°12 de la rue de l'Eglise, **du 08 avril 2024 au 17 mai 2024.**

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner devra être mise en place 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Une déviation piétonne sera **OBLIGATOIREMENT** mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le particulier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 03/04/2024

Signé le 03/04/2024

Publié le 05/04/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE